

Impôt de la patente

ARRETE N° 654 réglementant l'impôt de la patente dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 5 mars 1877 autorisant les gouverneurs à sanctionner leurs arrêtés par des peines de simple police;

Vu le décret du 5 août 1881 organisant les conseils de contentieux des colonies;

Vu les arrêtés des 31 juillet 1922 et 14 novembre 1927 réglementant les patentes et licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 réglementant à nouveau l'impôt des patentes dans le territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ASSIETTE DES PATENTES

ARTICLE PREMIER. — *Caractère général.* — Tout individu, français, étranger ou indigène exerçant dans le Territoire une profession libérale, un métier, une industrie ou un commerce non compris dans les exceptions prévues au présent arrêté est assujéti à la contribution des patentes.

Tout titulaire d'un ou plusieurs marchés administratifs d'entreprise ou de fourniture, soit après une adjudication publique dans le Territoire, ou de gré à gré, sera soumis à la taxe fixée pour le commerce, l'industrie ou la profession la plus imposée en cas de plusieurs contrats simultanés ou successifs.

ART. 2. — *Définition de la patente.* — La patente est une autorisation d'exercer pour une période fixe la profession qu'elle vise dans le lieu et l'établissement auxquels elle se rapporte et dans les conditions déterminées dans le présent arrêté.

ART. 3. — *Caractère personnel.* — La patente est personnelle, elle ne peut servir qu'à celui à qui elle a été délivrée.

En conséquence, les collecteurs ou les acheteurs ambulants européens et indigènes, même travaillant pour le compte d'une maison et retribués par elle sont astreints au paiement d'une patente spéciale prévue au tableau joint.

Néanmoins la patente délivrée à une société en nom collectif régulièrement constituée sert dans les limites réglementaires à tous les membres agissant au nom de la société.

ART. 4. — *Conjoints.* — Le mari et la femme même séparés de biens ne doivent que la patente qui serait due par un patentable unique exerçant les mêmes

professions, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit payer intégralement la taxe afférente à sa profession respective.

ART. 5. — *Règles de fixation.* — La contribution des patentes consiste en un droit fixe réglé par la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession d'après un classement faisant l'objet de tableaux annexés au présent arrêté.

Cas non prévus. — Les autres commerces, industries ou professions non dénommés dans les tableaux n'en sont pas moins soumis à la patente. Celle-ci est alors fixée par analogie d'après les similaires déjà taxés.

TITRE II

MODE DE PERCEPTION DES PATENTES

ART. 6. — *Groupes.* — Les professions imposables sont réparties en 3 groupes :

- 1° — Professions libérales,
- 2° — Métiers et industries,
- 3° — Commerce.

Dans les groupes les patentes sont divisées en classes servant de base à la taxation suivant le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 7. — *Cumul.* — L'exercice dans le même établissement de plusieurs professions, métiers, industries ou commerces appartenant à des groupes différents donne lieu aux impositions ci-après en partant des patentes les plus élevées.

- 1^{re} imposition droit entier,
- 2^e imposition réduction d'un quart,
- 3^e imposition réduction de moitié.

L'exercice dans le même établissement de plusieurs professions, métiers, industries ou commerces appartenant au même groupe donne lieu seulement à la perception de la patente la plus élevée.

ART. 8. — *Patentes de sociétés.* — Les sociétés ou compagnies quelconques ayant pour objet une entreprise commerciale ou industrielle doivent payer un droit pour chacun de leurs établissements dans les conditions prévues par le présent arrêté.

La patente de la collectivité ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement de la taxe à laquelle il pourrait être assujéti pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession particulière. Cette disposition est d'ailleurs applicable aux employés, représentants, gérants et correspondants de maisons de commerce ou d'industrie quelconque.

Ne peuvent se dire gérants, représentants, ou correspondants que les personnes munies d'une procuration régulière, générale ou limitée.

ART. 9. — *Exemption.* — Ne sont pas astreintes au paiement de la patente les personnes qui se livrent à un commerce, une industrie ou une profession ou en général à toute exploitation comprise restrictivement dans l'énumération suivante :

1^o — Les fonctionnaires et employés salariés par l'Etat et les administrations locales en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions.

2^o — Les sages femmes.

3^o — Les artistes lyriques et entrepreneurs d'attractions.

4^o — Cultivateurs et éleveurs, mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits ayant exigé des frais de plantation, labour et d'entretien et pour le bétail qu'ils élèvent.

5^o — Les détaillants (petits détaillants, revendeurs, revendeuses de produits vivriers et d'articles d'importation) lorsqu'ils exercent leur commerce exclusivement sur des marchés où sont perçus les droits de place prévus par l'arrêté n^o 564 du 20 novembre 1932.

L'exemption ne s'étend donc pas :

a) Au cultivateur qui achète des animaux pour les revendre ensuite.

b) A celui qui achète pour les vendre des récoltes sur pied, soit par une convention annuelle, soit par une convention portant sur plusieurs années.

6^o — Les pêcheurs et les piroguiers alors même que les barques qu'ils montent leur appartiendraient.

7^o — Les caisses d'épargne, les sociétés de prévoyance et d'assurance mutuelles administrées gratuitement et régulièrement autorisées.

8^o — Les auteurs, les professeurs de belles lettres, sciences, arts d'agrément, instituteurs donnant des leçons particulières.

9^o — Les commis et toute personne travaillant à gage, à façon et à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques des patrons ou artisans de leur profession.

TITRE III

APPLICATION DES PATENTES

ART. 10. — *Annuité des patentes.* — La patente est due pour l'année entière par tout individu exerçant au 1^{er} janvier une profession imposable.

Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente ne doivent la contribution qu'à partir du 1^{er} jour du trimestre dans lequel ils ont commencé à l'exercer.

Exception est faite pour les professions qui par leur nature ne peuvent être exercées que pendant une partie de l'année. Les personnes qui s'y livrent doivent le montant de la contribution pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle ils entreprennent l'une de ces professions.

ART. 11. — *Fermeture des établissements.* — En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques, ateliers, par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que jusqu'à la fin du trimestre en cours. En cas de cessation volontaire de commerce, la contribution des patentes sera immédiatement exigible pour l'année entière.

ART. 12. — *Modifications de patentes.* — Toute personne qui devient patentable ou dont la situation subit un changement passible d'un supplément de patente doit en faire la déclaration dans la huitaine en vue de son inscription au rôle supplémentaire en cours, à peine d'encourir les pénalités édictées par les articles 25, 26, 27.

ART. 13. — *Cession d'établissement.* — En cas de cession d'établissement la patente est transférée au cessionnaire sur la demande des deux intéressés après paiement par le cédant des termes échus.

ART. 14. — *Transfert d'établissement.* — En cas de transfert d'établissement :

1^o — Dans une autre localité du même cercle, le patentable doit en informer le commandant de cercle avant son départ de la première localité ;

2^o — Dans un autre cercle, le changement de résidence doit être déclaré, avant d'être accompli, aux commandants des deux cercles intéressés, sous peine dans les 2 cas, du paiement de la taxe à échoir jusqu'à la fin de l'année dans la nouvelle résidence.

La patente afférente à l'année en cours devra être payée intégralement dans le premier cercle avant toute opération de transfert. Le patentable n'est repris sur le rôle supplémentaire de nouvelle résidence, que dans le cas où, par suite de changement de classe ou de catégorie, il serait assujéti à une patente plus élevée.

Il est soumis, dans ce cas, au paiement de la différence entre les deux patentes, à compter du premier jour du trimestre où le transfert a été effectué.

TITRE IV

ÉTABLISSEMENT DES TITRES DE PERCEPTION

ART. 15. — *Rôles.* — La patente est perçue sur rôles nominatifs (primitifs ou supplémentaires) établis dans chaque cercle après avis de la commission des patentes.

Le rôle primitif est le document qui, établi pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, comprend toutes personnes ressortissant à l'un des groupes ou classés prévus dans les tableaux de patentes.

Les rôles supplémentaires ouverts au début de chaque trimestre sont présentés sous la même forme que le rôle primitif et destinés à compléter ce dernier.

ART. 16. — *Préparation.* — Il est procédé dans chaque cercle, tant pour l'élaboration du rôle primitif que des rôles supplémentaires, à la classification des personnes soumises aux patentes dans les formes et conditions suivantes :

La commission, (composée du commandant de cercle ou de son délégué président et de 3 commerçants ou industriels désignés par le Commissaire de la République) se réunit sur la convocation de son président dans les bureaux de la résidence.

Les convocations doivent être adressées avec élargement 8 jours à l'avance.

Les décisions de la commission sont valables quel que soit le nombre des membres ayant pris part à la séance.

Mention doit être faite sur le procès-verbal de l'absence de ceux de ces derniers qui auraient été empêchés.

ART. 17. — *Classification.* — Il est procédé aux opérations de classification relatives à l'élaboration annuelle des rôles primitifs par la commission réunie dans les conditions fixées par l'article 15.

Les convocations doivent être lancées par le commandant de cercle pour l'établissement du rôle primitif de l'année suivante dans les délais voulus pour permettre la réunion de la commission de classement dans le courant de la première quinzaine de novembre.

L'envoi des rôles au chef-lieu doit être fait avant le 1^{er} décembre.

Les rôles devront être vérifiés, arrêtés et approuvés au chef-lieu dans le plus bref délai afin de pouvoir être mis en recouvrement dans le courant de janvier.

ART. 18. — *Inscription au rôle.* — Sont portées sur ces rôles toutes les personnes soumises à la patente et dont l'énumération suit :

A. — Celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce ou industrie et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle dans les délais prévus.

B. — Celles qui ont déclaré avant la réunion de la commission de classement vouloir ouvrir un commerce, exercer une profession, une industrie pendant l'année.

C. — Celles qui, sur des présomptions suffisantes et sur avis conforme de la commission seront reconnues devoir être imposées d'office.

La commission doit s'aider pour la confection des rôles de tous les éléments d'appréciation. Les réclamations soumises à son examen et reconnues non fondées donnent lieu à une notification immédiate par le président.

ART. 19. — *Rôles supplémentaires.* — Dès le premier jour de chaque trimestre, il sera ouvert un rôle supplémentaire destiné à recevoir l'inscription au fur et à mesure des déclarations ou des découvertes :

1^o — Des individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient au 1^{er} janvier précédent un commerce, une industrie ou une profession imposable. La taxe remonte alors au 1^{er} janvier.

2^o — De ceux qui, antérieurement à cette date, auraient apporté dans leur situation commerciale ou industrielle ou professionnelle des changements passibles d'une augmentation de droit. Celle-ci est également due à partir du 1^{er} janvier.

3^o — De ceux qui, dans le cours de l'année, entreprennent une nouvelle profession comportant un droit plus élevé ou qui transportent leur établissement dans une localité plus imposée. Le supplément de la taxe

est dû, dans ce cas, pour compter du 1^{er} jour du trimestre pendant lequel ces changements se produisent.

4^o — De ceux qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession sujette à patente ou qui dans le même établissement entreprennent une nouvelle profession dont la patente ne se confond pas avec celle déjà imposée ou qui, encore, ouvrent une ou plusieurs succursales. Le droit nouveau ou supplémentaire est dû dans ces divers cas, à partir du premier jour du trimestre pendant lequel les faits se sont accomplis.

TITRE V

RECouvreMENT DES PATENTES

ART. 20. — *Publication des rôles.* — La mise en recouvrement des rôles sera portée à la connaissance du public au moyen d'affiches sur papier libre rédigées en français et apposées au bureau du commandant du cercle et du chef de subdivision et dans les lieux ordinaires de publication. Ces affiches constituent une mise en demeure collective. La date de mise en recouvrement est le point de départ du délai de 3 mois assigné par le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils des contentieux administratifs (article 100) pour la formation des requêtes contentieuses.

Dans la huitaine qui suit la mise en recouvrement des rôles, des avertissements doivent être envoyés aux contribuables.

ART. 21. — *Patentes payables d'avance.* — Les patentés qui ne présentent pas dans l'exercice de leur commerce, industrie ou profession les garanties de stabilité ou de solvabilité voulues, doivent acquitter d'avance et en totalité le montant de leur patente.

Les catégories de patentables soumises à cette obligation feront l'objet d'une décision du Commissaire de la République sur proposition des commandants de cercle.

ART. 22. — *Conditions et dates de recouvrement.* — En règle générale, tout patentable a la faculté de se libérer en une seule fois après l'homologation des rôles, mais la patente n'est exigible que par trimestre et d'avance, le premier terme étant dû dès que les rôles sont mis en recouvrement. Sur le vu de la quittance constatant le premier paiement (global ou partiel) l'agent chargé de la confection des rôles délivre au contribuable une formule de patente.

ART. 23. — *Patentes par anticipation.* — Toutefois des patentes par anticipation peuvent être délivrées :

1^o — A tous les patentés en cas de retard dans l'homologation des rôles.

2^o — En cas d'ouverture d'un nouveau commerce ou d'une profession ou d'une industrie nouvelle dans le courant d'un trimestre.

3^o — Aux marchands ambulants et à tous autres à profession non sédentaire (qui doivent toujours

acquitter en une seule fois le montant total de leur côté).

Sur le vu de la quittance attestant le paiement, l'agent chargé de la confection des rôles délivre au contribuable une patente par anticipation.

Le montant de cette patente est inscrit ensuite, séance tenante s'il y a lieu, sur le rôle supplémentaire ouvert dans les conditions de l'article 19.

ART. 24. — *Formules des patentes.* — Les patentes sont détachées d'un carnet à souche côté et paraphé par le commandant de cercle.

Tout contribuable n'ayant pas de magasin ou de boutique est tenu d'exhiber son titre lorsqu'il en est requis par tous agents qualifiés de l'autorité administrative et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

Dans les magasins et boutiques, la formule de patente devra être obligatoirement affichée.

Toute personne soumise à la patente qui aura égaré son titre ou qui devra en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat par le commandant du cercle qui aura établi le titre.

TITRE VI PÉNALITÉS

ART. 25. — *Dissimulations et fausses déclarations.* — Sauf le cas de bonne foi démontrée, toute dissimulation ou toute fausse déclaration constatée par le procès-verbal, ratifiée par décision du commandant de cercle, entraînera en plus de l'application de la taxe pour l'année entière, un accroissement de la taxe égal au triple des droits dont le fisc aurait pu être frustré. Les sommes ainsi imposées, seront comprises dans le même article que le droit principal. Elles seront justifiées par l'annexion au rôle de la décision du commandant de cercle constatant la fraude.

Les réclamations relatives à l'application de ces pénalités sont du ressort du conseil du contentieux.

ART. 26. — *Saisie des marchandises vendues en fraude.* — Les marchandises mises en vente par des individus non munis de patente seront saisies et sequestrées aux frais du vendeur à moins que celui-ci ne donne caution suffisante jusqu'à la production de la patente ou jusqu'à ce qu'il ait pu prouver que la patente a été régulièrement demandée.

ART. 27. — Les infractions aux dispositions des articles 12, 13, 14, 23, paragraphe 2 seront constatées sur procès-verbal et punies des peines de simple police si les contribuables sont justiciables des tribunaux français ou exempts de l'indigénat et des peines disciplinaires dans le cas contraire.

ART. 28. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 29. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er janvier 1934, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel, n° 257 du 30 décembre 1933.

TABLEAU annexé à l'arrêté 654 du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt de la patente dans le territoire du Togo.

1 ^{re} classe	4.000
2 ^e classe	2.000
3 ^e classe	1.600
4 ^e classe	1.000
5 ^e classe	600
6 ^e classe	500
7 ^e classe	400
8 ^e classe	300
9 ^e classe	200
10 ^e classe	150
11 ^e classe	120
12 ^e classe	75
13 ^e classe	60
14 ^e classe	50
15 ^e classe	40
16 ^e classe	30

Impôt sur le revenu

ARRETE N° 655 fixant le taux de la taxe fixe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 fixant l'assiette de l'impôt personnel dans les territoires du Togo;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 fixant le taux de l'impôt personnel;

Vu l'arrêté n° 561 du 20 novembre 1932 fixant le taux de la taxe fixe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs, ensemble l'arrêté du 24 janvier 1933 le complétant;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé